



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PEGA

169 RTE DE LYON
03000 Moulins

Références : 20250623-RAP-03-289-VPEGAMoulins
Code AIOT : 0100003873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement PEGA implanté 169 RTE DE LYON 03000 Moulins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le suivi des plaintes d'un des riverains de l'établissement, pour bruit, déposées en préfecture de l'Allier le 24 novembre 2021 et le 30 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEGA
- 169 RTE DE LYON 03000 Moulins
- Code AIOT : 0100003873
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté à MOULINS (03000) depuis plusieurs décennies, l'établissement PEGA (enseigne Carrefour) est actuellement soumis au régime de la Déclaration ICPE par récépissé de déclaration initiale du 5 octobre 2016, et, récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 12 octobre 2020, notamment pour les rubriques 1185 et 2910 de la nomenclature ICPE.

Aussi, il a été constaté lors de l'inspection précédente des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, classé suivant la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE. Ces installations sont, au minimum, réglementées par *l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Bruits et vibrations
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Droits acquis	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Schéma général des tuyauteries contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
9	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
10	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Suivi consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Contrôle périodique rubrique n° 1185	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations présentes	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Registre fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Marquage des contrôles	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Corrosion appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, les parties de l'installation manifestement les plus bruyantes sont les systèmes d'aérations et les condenseurs/ventilateurs des systèmes de refroidissement qui sont en toiture, ainsi que les systèmes de refroidissement des containers présents sur le parking le long du bâtiment principal, à l'arrière du site (à l'Ouest).

Il semble que le système de refroidissement évaporatif mis en place, fonctionnant sans récupération des eaux (circuit ouvert), soit peu générateur de problème concernant le risque légionellose. En revanche, la consommation d'eau serait importante lors des périodes les plus sensibles de l'année.

Par lettre du 3 janvier 2024, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude des émissions sonores à effectuer suivant l'article 8 de l'annexe I de l'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du 25 octobre 2018).

L'exploitant n'a pas donné suite. Il convient de le mettre en demeure de faire réaliser cette étude des émissions sonores, dans un délai lui permettant de modifier les équipements en amont s'il l'estime pertinent.

Suivant les résultats des mesures d'émissions sonores, le cas échéant, il conviendra d'adapter ou de changer les équipements de refroidissement afin de satisfaire aux prescriptions ministérielles applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.
Constats : Depuis la visite du 17 juin 2022: L'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration de droits acquis concernant la rubrique n° 1185 suite à la parution du Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise sa déclaration du bénéfice des droits acquis, et le cas échéant de modification des installations, sur la plate-forme dédiée en ligne, à ce jour à l'adresse suivante: https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations présentes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées [qui] soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [nomenclature ICPE - rubrique 1185] Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg -> DC
Constats : Dans l'établissement, il y a au minimum 5 équipements de réfrigération dans le magasin et 12 en toiture, en activité. Deux de ces équipements contiennent plus de 300 kg de fluides frigorigènes halogénés (R134A), dénommés « centrale 1 » et « centrale 2 ».L'établissement est manifestement classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

Constats :

Par échantillonnage:

L'exploitant tient à jour un registre papier mentionnant les différents systèmes utilisant des fluides frigorigènes, le fluide contenu et les quantités maximales susceptibles d'être contenues dans chaque équipements.

L'entreprise Dalkia réalise l'installation, l'entretien et la maintenance des groupes.

Une intervention du bureau Véritas a été effectuée le 06/06/2025, d'après le rapport concernant les 3 centrales leur état est satisfaisant, aucune remarque n'a été faite sur l'installation par Véritas.

Sur site, les informations concernant les fluides frigorigènes inscrites dans les registres sont conformes à celles trouvées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action envisageable:

L'exploitant réalise un registre global des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés présents dans son établissement.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 4 : Schéma général des tuyauteries contenant des fluides frigorigènes
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : [...] - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
Constats : Un schéma est affiché dans une des salles techniques pour un des systèmes de refroidissement. Ce schéma est difficilement lisible de par son échelle et du fait qu'il soit taché. Les schémas généraux, par installations indépendantes, ne sont pas disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant réalise un schéma général des tuyauteries et d'instrumentation par installations indépendantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Constats : La liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries sous pression est disponible. Cette liste indique qu'elle n'est réalisée que dans le cadre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant réalise sa liste de l'ensemble des appareils à pression utilisés sur le site (dont les équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés) suivant la réglementation applicable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Marquage des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
Constats : <u>Par échantillonnage:</u> L'opérateur DALKIA a bien apposé sur chaque appareil le macaron de contrôle d'étanchéité. Ces équipements sont reconnus comme étant étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Corrosion appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : L'inspection périodique est conduite en tenant compte : - de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de l'exploitation de l'équipement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les inspections périodiques pour ces installations de systèmes de refroidissement contenant des fluides frigorigènes halogénés. Pour les trois plus grosses installations inspectées, dénommées "centrale + P1", "centrale + P2" et "centrale + N3", les rapports de vérification, réalisés par la société VERITAS EXPLOITATION (SIREN: 790 184 675) sont disponibles et indiquent pour chacune des installations un niveau "satisfaisant".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I
Thème(s) : Déchets, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Le registre des déchets sortants n'est pas disponible dans les formes prévues par la réglementation, notamment l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant réalise son registre des déchets sortants selon le format prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 9 : Emissions sonores
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'une des parties, d'un des deux systèmes de refroidissement (équipements) les plus importants, en toiture, dénommés « centrales », est manifestement la plus bruyante. Dans la zone de réception des marchandises, des containers frigorifiques peuvent également être à l'origine de nuisances sonores. Certains aérateurs ventilés en toiture sont aussi bruyants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores suivant le référentiel mentionné et impose un des points de zone à émergence réglementée. L'exploitant réalise une étude des émissions sonores suivant le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'un des condenseurs/ventilateurs d'au moins une des « centrales » est refroidi par un système évaporatif fonctionnant à l'eau en circuit ouvert, par un système de tuyaux d'arrosage fixés sous les condenseurs avec un procédé de brumisation, afin de maintenir son fonctionnement en période de forte chaleur. On peut considérer que l'installation est classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2921-b. Techniquement, il ne s'agit manifestement pas d'une méthode permettant de limiter la consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant change ses systèmes de refroidissement pour des systèmes plus performants afin de ne pas avoir besoin d'arroser en circuit ouvert. Par la même occasion, l'installation d'équipements moins bruyant est nécessaire en lien avec les résultats de l'étude des émissions sonores demandés au constat n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Suivi consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau [pour le refroidissement évaporatif] sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : Suivant les déclarations de l'exploitant et une recherche sur la tuyauterie, aucun système de

comptage n'est disposé afin de suivre seule la consommation du refroidissement évaporatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant installe des compteurs aux endroits stratégiques des installations afin de suivre leur bon fonctionnement, si nécessaire avec des systèmes d'alarme en cas de surconsommation évidente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Contrôle périodique rubrique 1185

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Article R512-57 du code de l'environnement: I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]
Constats : Le contrôle périodique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique n° 1185 n'a pas été réalisé ces cinq dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'exploitant réalise le contrôle périodique réglementaire pour la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8 de l'annexe I
--

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Suite à la plainte d'un des riverains déposée en préfecture de l'Allier le 24 novembre 2021 et le 30 mai 2022, l'inspection des installations classées a demandé par lettre du 3 janvier 2024 : <i>"Enfin, conformément à l'article 8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802, <u>je vous demande de réaliser une mesure des émissions sonores de votre établissement, sous deux mois</u>, selon le référentiel mentionné au même article."</i> L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande dans le délai imparti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Action envisageable: L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement demande à l'exploitant de réaliser une mesure des émissions sonores suivant le référentiel mentionné et impose un des points de zone à émergence réglementée. L'exploitant réalise une étude des émissions sonores suivant le cadre de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois